

## Les investissements non éligibles au dispositif Girardin

Les investissements dans les secteurs d'activités suivant n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt :

- Commerce ;
- Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 quater Q et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Conseils ou expertise ;
- Education, santé et action sociale ;
- Banque, finance et assurance ;
- Toutes activités immobilières ;
- La navigation de croisière, la réparation automobile, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ou au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010;

**Attention.** Dorénavant, il est prévu que les investissements portant sur des navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers ouvrent droit au bénéfice de la déduction pour investissements dans les DOM, de la déduction pour investissements dans les COM et du crédit d'impôt pour investissements Outre-mer.

Pour pouvoir en bénéficier, les conditions suivantes doivent être réunies :

- les navires de croisière doivent être affectés exclusivement à la navigation dans la zone économique exclusive de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie » ;
- la société exploitante doit avoir une filiale dans l'un de ces territoires ;
- la navigation doit s'effectuer sous couvert du pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'espace économique européen ayant conclu une convention avec la France dans le but de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- les investissements sont soumis à une procédure d'agrément préalable, délivré par le ministre chargé du budget ;
- les investisseurs sont choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément et ayant fait l'objet d'une publicité ;
- en cas de mise à disposition du navire dans le cadre d'un contrat de location avec rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal, l'exploitant est soumis à une obligation d'exploitation minimale de 15 ans dont la méconnaissance entraîne la reprise de l'avantage fiscal.

Cette nouveauté s'applique :

- aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 pour les investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément à compter du 1er janvier 2019, qui sont mis en service en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna ou en Nouvelle-Calédonie ;

- pour les investissements mis en service en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin, la date d'entrée en vigueur sera fixée par Décret, une fois que le Gouvernement aura consulté la Commission européenne.
- Les services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ;
- Les activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ;
- Les activités associatives ;
- Les activités postales.

Sources :

- Article 199 undecies B du CGI